

Statuts

Les présents statuts modifiés et adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2014, annulent toutes les dispositions prises antérieurement, notamment durant l'Assemblée constitutive du 2 juillet 1971, et les Assemblées Générales Extraordinaires du 14 octobre 1971, du 20 décembre 1974, du 20 octobre 1976, du 28 octobre 1993, du 23 septembre 1999, du 11 décembre 2003, du 15 juin 2006, du 14 juin 2011 et du 20 juin 2013.

Les modifications intervenues n'apportent pas création d'un être moral nouveau.

ARTICLE I - DENOMINATION ET MEMBRES FONDATEURS

Sous la dénomination "Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales"

(A.I.D.E.R. en Languedoc-Roussillon), Messieurs :

- Joseph CORDIER,
- Germain CAUQUIL,
- Jean PORTAL,
- Jacques MIROUZE,
- Charles MION,
- André VIAL

ont constitué en 1971 une association régie par la loi de 1901 et ses textes subséquents, pour continuer l'action entreprise au sein de la section de dialyse à domicile de l'A.R.A.U.C. depuis 1970.

Monsieur le Professeur Charles MION, Président d'honneur de l'A.I.D.E.R., et Monsieur André VIAL, membres fondateurs historiques de l'Association, sont membres permanents du Conseil d'Administration dans le « collège membres fondateurs » et invités permanents de toutes les réunions des instances de l'Association, notamment du bureau.

ARTICLE II - BUTS

Cette Association, à vocation principalement régionale, a pour but :

2-1- d'AIDER les malades atteints de maladie rénale chronique à mieux vivre leur maladie et faciliter leur réinsertion.

- 2-2- d'informer et d'orienter, chaque fois que cela est possible, les patients vers les thérapies hors centre et de les éduquer à l'autonomie thérapeutique.
- 2-3- de créer et mettre en œuvre, dans le cadre d'un réseau de soins spécifique, tous les moyens de traiter les malades atteints d'urémie chronique afin de satisfaire tous les besoins.
- 2-4- de proposer un traitement personnalisé, de qualité et de proximité, adapté aux besoins évolutifs des patients, en hémodialyse ou dialyse péritonéale, à domicile ou en centre.
- 2-5- de proposer l'accès à toutes les modalités de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC), mais aussi de développer d'autres activités, notamment la mise en place d'un programme d'hospitalisation à domicile facilitant la réinsertion du patient dans son environnement et améliorant ainsi sa qualité de vie.
- 2-6- de promouvoir et développer toute forme de recherche relative au traitement de l'insuffisance rénale chronique, de promouvoir et développer toute forme de recherche relative au développement des services de l'association et à l'amélioration de la qualité de prise en charge des malades, de mettre en place les services de formation afin d'assurer leur mise en œuvre.
- 2-7- de promouvoir et développer tout type de service afin de proposer aux personnes malades de bénéficier du réseau et des compétences de l'AIDER.
- 2-8- de gérer toutes opérations civiles, mobilières, financières, ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE III - SIEGE

- 3-1- Le siège de l'Association est sis 787 rue de la Valsière, 34790 GRABELS.
- 3-2- Le siège pourra être transféré ailleurs par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE V - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée :

- de membres fondateurs et assimilés,
- de membres bienfaiteurs et qualifiés,
- des représentants des organismes sociaux et hôpitaux publics ayant une convention avec l'A.I.D.E.R.,
- des médecins néphrologues,
- des patients traités par l'A.I.D.E.R. et ayant adhéré à l'A.I.D.E.R.

L'ensemble de ces membres sont regroupés en collèges et représentés au sein du Conseil d'Administration.

Cotisation :

L'Association ne percevra de ses membres aucune cotisation.

ARTICLE VI - INSTANCES DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président, et peut se réunir en séance extraordinaire dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, du Président Adjoint ou du Vice-Président s'il y a vacance de poste.

ARTICLE VII - ASSEMBLEE GENERALE réunie en séance ordinaire

7-1- Composition :

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'Association (article V des présents statuts) regroupés par collège.

7-2- Convocation :

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par le Président un mois avant la tenue de la séance ordinaire. La convocation doit comporter l'ordre du jour de la réunion et un formulaire de procuration de vote.

7-3- Quorum :

L'Assemblée peut valablement délibérer à 2 conditions :

- Si au moins un vingtième des patients adhérents est présent ou représenté,
- Si au moins un membre de chacun des autres collèges est présent et si le collège est majoritairement représenté.

Si l'une de ces conditions du quorum n'est pas atteinte, le Président peut décider de la tenue d'une seconde séance de l'Assemblée qui délibèrera valablement

quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur le même ordre du jour. Cette séance devra se tenir avant un délai maximum de quinze jours.

7-4- Attributions :

- 7-4-1 L'assemblée Générale examine en séance ordinaire le fonctionnement de l'association présenté par :
- le Président, le bilan de l'exercice et son rapport moral,
 - le Trésorier, le résultat comptable de l'exercice écoulé, arrêté par le Conseil d'Administration,
 - le Commissaire aux comptes, la certification des comptes,
 - la synthèse annuelle du rapport des patients,
 - la synthèse des rapports de la Conférence Médicale de l'A.I.D.E.R.
- 7-4-2 L'assemblée est appelée à se prononcer :
- sur le rapport moral et les orientations présentées par le Président.
 - sur les comptes de l'association présentés par le Trésorier et certifiés par le
Commissaire aux comptes.
- 7-4-3 Elle désigne le Commissaire aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration.
- 7-4-4 Elle valide la désignation des membres éligibles au Conseil d'Administration.
- 7-4-5 Elle se prononce sur le quitus à donner aux administrateurs.
- 7-4-6 En vue de l'Assemblée Générale chaque membre de l'association peut présenter des motions en vue d'améliorer la prise en charge et/ou la qualité du traitement. Ces motions ne peuvent en aucun cas remettre en cause les statuts actuels et la gouvernance actuelle de l'AIDER. Ces motions doivent parvenir au secrétariat du Conseil au moins huit jours ouvrables avant la tenue de la réunion de l'Assemblée.

7-5- Vote :

Quel que soit le nombre des membres de chaque collège, les votes se font par collège, chacun disposant de cinq voix, ceci afin d'assurer le respect de la parité en nombre de voix entre chaque collège.

Chaque membre ne peut représenter que des membres de son collège, sans en représenter plus de 2 (maximum 3 voix avec la sienne).

ARTICLE VIII - ASSEMBLEE GENERALE réunie en séance extraordinaire

8-1- Composition :

L'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire dans la même composition que pour une séance ordinaire (voir article 7-1 des présents statuts).

8-2- Convocation :

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par le Président un mois avant la tenue de la séance extraordinaire. La convocation doit comporter l'ordre du jour de la réunion et un formulaire de procuration de vote.

8-3- Quorum :

L'Assemblée peut valablement délibérer à 2 conditions :

- Si au moins le dixième des patients adhérents est présent ou représenté,
- Si au moins un membre de chacun des autres collèges est présent et si le collège est majoritairement représenté.

Si l'une de ces conditions du quorum n'est pas atteinte, le Président peut décider de la tenue d'une seconde séance de l'Assemblée qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur le même ordre du jour. Cette séance devra se tenir avant un délai maximum de quinze jours.

8-4- Attributions :

Cette assemblée se prononce sur :

- la modification des statuts,
- la demande de reconnaissance d'utilité publique,
- la dissolution de l'Association.

8-5- Vote :

Quel que soit le nombre des membres de chaque collège, les votes se font par collège, disposant chacun de cinq voix, ceci afin d'assurer le respect de la parité en nombre de voix de chaque collège.

Chaque membre ne peut représenter que des membres de son collège, sans en représenter plus de deux. Il dispose au maximum de 3 voix dont la sienne.

ARTICLE IX - LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9-1- Nomination :

La nomination de tout membre est validée par un vote du Conseil d'Administration, après agrément du collège concerné. Aucun membre salarié de l'A.I.D.E.R. bénéficiant d'un temps de travail supérieur à 1/11^e hebdomadaire ne peut être administrateur.

9-2- Rôle des membres :

Prendre part aux travaux du Conseil et permettre la réalisation des buts de l'Association.

9-3- La qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par la perte de qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation,
- par incapacité civile de l'intéressé,
- par quatre absences consécutives et non excusées aux réunions du Conseil durant les douze derniers mois.
- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour un motif grave (avoir porté atteinte aux intérêts moraux et financiers de l'Association), le membre intéressé ayant été préalablement invité par le Bureau à exposer son avis.

ARTICLE X - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1- Composition :

Il est composé de vingt-cinq membres au plus, répartis en cinq collèges de cinq membres au maximum.

- Collège des membres fondateurs et assimilés,
- Collège des bienfaiteurs et qualifiés,
- Collège des organismes sociaux et hôpitaux publics ayant une convention avec l'A.I.D.E.R.,
- Collège des patients traités, ayant adhéré à l'A.I.D.E.R. et élus par leurs pairs par un vote,
- Collège des médecins néphrologues.

Ne peuvent être administrateurs les personnes ayant des intérêts concurrentiels directs ou indirects, et contraires à ceux de l'A.I.D.E.R.

10-1-1 Collège des membres fondateurs et assimilés (5 membres) :
En complément des membres fondateurs cités dans l'article I de ces statuts, le Président en exercice de l'A.R.A.U.C. fait partie de ce collège.

Peuvent être assimilés à des membres fondateurs et nommés par le Conseil, sur proposition du Bureau, des membres du Conseil d'Administration qui par leur ancienneté et leur engagement ont servi les intérêts moraux et financiers de l'Association.

10-1-2 Collège des membres bienfaiteurs et qualifiés (cinq membres) :
Ces personnes sont cooptées par des membres du bureau et nommées par le Conseil d'Administration.



AIDER SANTÉ

LES CLINIQUES DES MALADIES RÉNALES

Ces personnes sont issues de la société civile et ont manifesté un intérêt et un soutien à l'Association.

- 10-1-3 Collège des organismes sociaux et des hôpitaux publics ayant une convention avec l'A.I.D.E.R. (cinq membres) :
Ce sont les entités concernées qui sont membres du Conseil d'Administration de l'A.I.D.E.R. Chacune d'elle désigne la personne physique titulaire mandatée pour la représenter conformément à ses règles statutaires. Les personnes ainsi désignées par les divers organismes perdent leur mandat quand elles perdent la qualité au titre de laquelle est intervenue leur désignation.
La durée du mandat de ce collège concerne les entités et non les personnes qui les représentent.
- 10-1-4 Collège des médecins néphrologues (cinq membres) :
Les membres de ce collège sont nommés sur proposition et cooptation de médecin néphrologue faisant partie des médecins néphrologues fondateurs ou élus du Conseil d'Administration de l'association. Ils doivent travailler en liaison avec l'A.I.D.E.R. et représenteront les grands secteurs géographiques de patients pris en charge par l'association.
- 10-1-5 Collège des patients traités et ayant adhéré (cinq membres) :
Il procède à la désignation de ses représentants élus par leurs pairs par un vote, issu de l'Assemblée Générale. Le Président de l'Association des Insuffisants Rénaux du Languedoc-Roussillon est membre de droit du collège des patients, sous réserve d'être ou avoir été un patient traité dans le cadre de l'A.I.D.E.R.
- 10-1-6 Vacance de poste :
En cas de vacance de poste, un administrateur doit être désigné conformément aux articles précédents. Le mandat de cet administrateur doit être ratifié par le Conseil et prend fin au terme du mandat de celui qu'il remplace.

10-2- Durée des Mandats :

Les membres du Conseil sont regroupés en collèges comme défini par l'article V de ces mêmes statuts.

En dehors des Membres fondateurs historiques, l'ensemble des membres d'un même collège est renouvelable tous les cinq ans. Le calendrier des renouvellements est défini par le Conseil d'Administration et est inscrit dans le règlement intérieur de l'association.

Monsieur le Professeur Charles MION Président d'honneur de l'A.I.D.E.R. et Monsieur André VIAL, membres fondateurs, sont membres de droit et permanents au Conseil d'Administration.

Le Président de l'A.R.A.U.C. considéré comme membre fondateur n'est pas soumis au renouvellement.

Dans le collège des fondateurs, seuls sont renouvelables les « fondateurs assimilés ».

Tout membre sortant peut se représenter.

10-3- Invités siégeant avec voix consultative :

- Le Directeur,
- Un représentant des médecins (le Président de la conférence Médicale)
- Les représentants du personnel.

ARTICLE XI - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein 7 membres :

- un Président,
- un Président Adjoint,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint.

Le Président est obligatoirement un médecin néphrologue.

Les deux membres fondateurs historiques sont membres permanents du Bureau.

Les autres membres sont élus par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres du Conseil au premier et au second tour de scrutin, à la majorité relative aux tours suivants. La durée de leur mandat est de cinq ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacance, la durée du mandat du remplaçant sera limitée à celle du mandat de son prédécesseur.

11-1- Le Conseil d'Administration se réunit au minimum quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE XII - RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1- Pouvoirs du Conseil d'Administration :

- 12-1-1 Le Conseil d'Administration définit la politique de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus, pour mettre en place et contrôler l'application de la politique de l'Association. Ses décisions sont opposables à tous.
- 12-1-2 Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et arrête l'ordre du jour.
- 12-1-3 Le Conseil d'Administration procède à la nomination du personnel de direction.
- 12-1-4 Le Conseil d'Administration approuve les fiches de poste du personnel de direction et d'encadrement présentées par le Bureau.
- 12-1-5 Le Conseil d'Administration contrôle la gestion de l'Association menée par la direction.
- 12-1-6 Le Conseil d'Administration vote le budget prévisionnel et arrête les comptes annuels à présenter à l'Assemblée Générale pour validation et les investissements.

ARTICLE XIII - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 13-1- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite, par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.
- 13-2- Les convocations doivent être envoyées, accompagnées de l'ordre du jour, au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, par courriel ou par toute autre forme de correspondance développée par les nouvelles technologies.
- 13-3- Tout membre du Conseil d'Administration empêché de se rendre à une séance se doit de prévenir le Président ou son secrétariat, et peut se faire représenter à la séance par un autre administrateur de son collège, en signant en sa faveur un pouvoir. Chaque administrateur ne peut disposer que de deux pouvoirs, ce qui représente avec la sienne trois voix au maximum. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- 13-4- Quorum :
Le Conseil peut valablement délibérer si 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président pourra décider de la tenue d'une seconde séance du Conseil d'Administration qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur le même ordre du jour. Cette séance devra se tenir dans un délai maximum de quinze jours.

13-5- Majorité :

La majorité est définie comme le premier entier supérieur à la moitié.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

13-6- Les procès-verbaux des séances sont dressés par le Secrétaire Général et signés
par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

13-7- Le Conseil d'Administration peut, par l'intermédiaire de son Président, inviter à ses
séances toute personne qualifiée en vue d'apporter les informations indispensables à la bonne compréhension des dossiers et à la réalisation de ses travaux.
Pour les salariés de l'A.I.D.E.R., l'avis administratif du Directeur est indispensable. Il en est de même pour un représentant du Comité d'Entreprise.

ARTICLE XIV - BUREAU

14-1- Composition :

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé comme indiqué dans les articles I et XI des statuts :

- des deux membres fondateurs historiques,
 - du Président,
 - du Président Adjoint,
 - du Vice-Président,
 - du Secrétaire Général,
 - du Secrétaire Général Adjoint,
 - du Trésorier,
 - du Trésorier Adjoint.
- 9 membres maximum

14-2- Fonction du Bureau :

14-2-1 Le Bureau est chargé de la mise en œuvre et du suivi des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ; le Bureau est le lien permanent entre le Conseil d'Administration et la Direction des services de l'Association ; il peut intervenir, sur demande du Directeur dans la gestion



AIDER SANTÉ

LES CLINIQUES DES MALADIES RÉNALES

- courante des services. Il établit la fiche de fonction du Directeur Général à présenter au Conseil d'Administration.
- 14-2-2 Le Bureau peut prendre toutes les décisions urgentes pour assurer le fonctionnement de l'Association et la continuité du service, en cas de vacance de la fonction de Directeur.
- 14-2-3 Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à une commission de décisions restreinte constituée de membres du bureau, pour prendre toutes les mesures urgentes afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association dans le cadre de l'appui dû au directeur et défini par le règlement intérieur de l'association.
- 14-2-4 Le Président peut inviter toute personne en vue d'obtenir les informations indispensables à la bonne compréhension des dossiers et à la réalisation de ses travaux.
- 14-2-5 Le bureau peut se réunir et délibérer si la majorité de ses membres participent à la réunion (participation effective au moment de la prise de décision). Il n'est pas prévu de possibilité de représentation. Les réunions peuvent se dérouler par vidéo conférence ou autre forme de rencontre permise par l'évolution des technologies.
- 14-2-6 Les décisions sont prises à la majorité simple ; la voix du Président devient prépondérante en cas d'égalité.
- 14-2-7 Les convocations peuvent se faire par lettre, par mail ou oralement, ou par toute autre forme de correspondance développée par les nouvelles technologies.
- 14-2-8 Les délibérations du Bureau sont consignées sur un registre spécial tenu par le Secrétaire Général.
- 14-2-9 Le Président tient le Conseil d'Administration informé des travaux du Bureau et fait approuver les décisions qu'il a été amené à prendre.

ARTICLE XV - FONCTIONS

L'Association est représentée en justice par son Président ou par la personne qu'il aura mandatée.

15-1- Président :

Le Président reçoit mandat du Conseil d'Administration pour faire exécuter les décisions prises par celui-ci et déléguer au Directeur, les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Association dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Le Président assure la présidence des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau et organise la tenue des débats.

15-2- Président Adjoint et Vice-Président :

Le Président Adjoint seconde le Président dans toutes ses fonctions.

Le Vice-Président supplée le Président en cas d'absence ou de carence.

15-3- Secrétaire et Secrétaire adjoint :

15-3-1 Le Secrétaire adresse les convocations :

- aux membres du Bureau (réunions du Bureau),
- aux membres du Conseil d'Administration (réunions du Conseil d'Administration),
- à tous les adhérents (Assemblées Générales),
- aux personnes intéressées,
- au Commissaire aux comptes.

15-3-2 Il est chargé de la tenue des registres spéciaux cotés et paraphés par le Président de l'Association sur lesquels il recense les procès-verbaux du Bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées.

15-3-3 En l'absence du Secrétaire, le Secrétaire Adjoint est investi des fonctions du Secrétaire.

15-4- Trésorier et Trésorier adjoint :

15-4-1 Le Trésorier effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'Association. Dans le cadre de telles opérations, il peut déléguer sa signature au personnel de direction dans trois cas :

1/ sur un compte bancaire spécial ouvert à cet effet. Les chèques émis pourront être tirés jusqu'à concurrence d'une somme fixée par lui-même.

2/ sur le ou les comptes courants bancaires de l'A.I.D.E.R. pour les opérations concernant le paiement des charges sociales et fiscales relatives à la paye des salariés de l'Association, à l'exclusion de cette dernière.

3/ pour endosser tout moyen de paiement au bénéfice de l'Association.

Le Trésorier Adjoint peut suppléer le Trésorier à sa demande. Seuls le Trésorier et le Trésorier Adjoint peuvent régler les dépenses d'investissement décidées par le Conseil d'Administration.

15-4-2 Le Trésorier reçoit du Conseil d'Administration, pouvoir de signer tout document ou contrat engageant financièrement l'Association :

- demandes d'emprunts,
- de leasing,
- d'avances ou de découverts bancaires,
- de subventions.

15-4-3 Il ne peut aliéner tout ou partie du fonds de réserve sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

15-4-4 Il rend compte de son activité au Conseil d'Administration qui se prononce sur sa mission.

15-5- Direction des services de l'Association :

15-5-1 Le mode de direction des services de l'Association est décidé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Il détermine son fonctionnement.

15-5-2 Le Directeur, dans le cadre de sa fiche de fonction validée par le Conseil d'Administration et des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il reçoit ses délégations du Président.

15-5-3 Le Directeur est habilité à assurer la communication de l'établissement à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci.

ARTICLE XVI - RESSOURCES – FONDS DE RESSOURCES

16-1- Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions éventuellement accordées par l'Etat, les départements, les communes et autres collectivités,
- les subventions accordées par l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques Chroniques de la région Languedoc-Roussillon (A.R.A.U.C.),
- les intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association,
- le produit des prestations effectuées au profit des patients pris en charge,
- le remboursement à l'occasion d'études ou de travaux demandés par les organismes publics ou privés,
- toutes ressources à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- toutes autres ressources autorisées par la Loi et notamment le produit des actions de formation.

ARTICLE XVII - EXERCICE COMPTABLE – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité générale et s'il y a lieu des comptabilités analytiques et des comptabilités matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L.612-1 à 612-3 du Code de Commerce, ainsi que selon les règles fixées par le Comité de la Réglementation Comptable (99-01) et le plan comptable en vigueur.

Les comptes annuels se composent d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe.

L'exercice comptable a une durée de douze mois, ses dates d'ouverture et de clôture sont fixées par le Conseil d'Administration

ARTICLE XVIII - COMMISSAIRE AUX COMPTES

En application des articles L 820-2 à L 823-18 du Code de Commerce, un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six exercices ; leurs mandats sont renouvelables.

Ces mêmes textes fixent l'étendue de leurs pouvoirs, leurs incompatibilités, leurs fonctions, leurs responsabilités, leur nomination et révocation.

Dans le cadre de sa mission, le Commissaire aux comptes fait application des normes professionnelles.

Le commissaire aux comptes a notamment pour mission :

- de certifier les comptes annuels et leurs annexes,
- de procéder aux vérifications spécifiques prévues par la loi ou les règlements et notamment :
 - Vérification de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et des informations financières communiquées aux membres de l'Association.
 - Vérification que le budget a été établi sur des bases raisonnables.
 - Contrôles des conventions règlementées conclues directement ou indirectement entre mandataires sociaux et l'Association ; le Commissaire aux comptes est avisé de ces conventions par le représentant légal, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

ARTICLE XIX - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est rédigé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE XX - DISSOLUTION

20-1- Le Conseil d'Administration, appelé à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

20-2- En cas de dissolution prononcée, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un organisme de protection sociale par priorité, ou à un organisme ou association poursuivant les mêmes buts.

20-3- La prévention et le règlement des difficultés financières de l'Association s'effectuent conformément à la loi.

ARTICLE XXI - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le tribunal compétent pour statuer sur toutes les difficultés susceptibles de résulter de l'application des présents statuts est le tribunal d'instance du lieu du siège de l'Association.



AIDER SANTÉ

LES CLINIQUES DES MALADIES RÉNALES

ARTICLE XXII - INTERDICTIONS

Toutes discussions politiques, religieuses ou étrangères aux buts de l'Association sont interdites dans les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration ou du bureau, et dans les lieux de traitement des patients, pendant le temps des services et dans l'ensemble des locaux de l'Association.

ARTICLE XXIII - PUBLICATION

Le Président, ou son représentant, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le 26/06/2014

Certifié conforme :

Le Président,
Monsieur le Dr. Bernard BRANGER

Le Président d'honneur,
Monsieur le Pr. Charles MION

La Vice-Présidente,
Madame le Dr. Hélène LERAY MORAGUES